

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

Présents : M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre ;
MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;
Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative);
MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, ~~Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND~~, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Daniel MARENNE, Mmes Bernadette SCHMITZ-THUNUS, ~~Sonia BRÜCK~~, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, ~~Coraline WARLAND~~, MM. René DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mme Nathalie PARMANTIER, Conseillers communaux;
M. Bernard MEYS, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu l'article 104 du décret wallon du 27/10/2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie ;
Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu l'article 7 de l'arrêté ministériel du 09/01/2007 relatif à la carte communale de stationnement ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux riverains ;
Vu le règlement communal pour l'obtention d'une carte riverain ;
Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives au recouvrement de sommes et notamment la cinquième partie du titre III du Code judiciaire ;
Vu la loi du 20/12/2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur et particulièrement son article 6 § 3, lequel octroie un délai minimal de 15 jours aux débiteurs pour effectuer le paiement des sommes dues mentionnées sur une mise en demeure ;
Vu l'arrêté royal du 30/11/1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale ainsi que celui de certaines allocations ;
Vu la circulaire budgétaire 2020 du 17/05/2019 du Ministre wallon des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/04/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D. ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 09/04/2019 et joint en annexe ;
Attendu que la commune de Malmédy doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;
Considérant qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés aux riverains imposé aux endroits prescrits par les règlements ;
Considérant que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la commune ;
Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;
Considérant que la gestion des places de parking dans le centre-ville est compliquée, que l'espace de parking dans cette zone est très limité, et qu'il convient donc de prévoir un tarif progressif lorsque plusieurs cartes sont délivrées pour un même ménage puisque les véhicules additionnels limiteront d'autant plus le nombre de places disponibles ;

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

Considérant qu'en ce qui concerne les sociétés, il paraît équitable de ne prévoir qu'une seule carte riverain, car d'une part, les sociétés dont le siège se situe dans le centre-ville sont souvent de petites entreprises (en majorité des commerces) en personne physique ne disposant que d'un seul véhicule, et d'autre part, quand bien même l'entreprise disposerait de plusieurs véhicules, la plupart de ces derniers seront amenés à se déplacer régulièrement pendant les heures d'ouverture de ces entreprises/commerces, qui correspondent aux heures d'application de la redevance ;

Considérant que la possibilité d'inscrire trois numéros de plaque sur la carte riverain d'une société permet d'inclure, outre le(s)véhicule(s) appartenant à la société, le(s) véhicule(s) de ses principaux fournisseurs ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 6 voix contre (Le groupe ECm),

ARRÊTE :

Article 1 : Durée, objet et définitions

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement de véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains. Etant entendu que tout riverain (toute personne domiciliée en zone réglementée) ne disposant pas d'un garage privé dans un rayon de moins de 300 m de son domicile a le droit d'obtenir une carte riverain pour une durée de 1 an. Ces cartes sont délivrées sur présentation du certificat d'immatriculation du véhicule et de la carte d'identité. Dans tous les cas où un riverain possède un véhicule qui n'est pas immatriculé à son propre nom peut également bénéficier de la carte.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

Le montant de la carte riverains annuelle pour la semaine (du lundi au samedi inclus) est fixé à :

- 30,00 € pour la première voiture ;
- 60,00 € pour la deuxième voiture ;
- 120,00 € pour la troisième voiture.

Le montant de la carte riverains annuelle pour le samedi est fixé à :

- 15,00 € pour la première voiture ;
- 30,00 € pour la deuxième voiture ;
- 60,00 € pour la troisième voiture.

De plus chaque société a le droit d'obtenir une carte riverain à condition d'avoir son siège social et/ou d'exploitation en zones réglementées. Si la société dispose de plusieurs véhicules, une seule carte lui sera octroyée avec maximum 3 numéros de plaque sur la même carte riverain. Le prix est de 30 € pour 1 seul numéro de plaque, 10 € supplémentaire par numéro.

Ces cartes sont valables à partir de la date d'achat jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

La redevance forfaitaire est fixée à 20 € par demi-jour, soit 20 € entre 9h00 et 13h30 et/ou 20 € entre 13h30 et 18h00 en zone payante et en zone bleue.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte attestant de leur qualité de riverain conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991 sont exonérées de la présente redevance, pour autant qu'elles soient parquées dans une zone bleue.

Le riverain domicilié dans une rue payante pourra se garer gratuitement dans cette rue, pendant deux heures, pour autant que la carte riverain et le disque bleu soient apposés de manière visible derrière le pare-brise de son véhicule. Tout véhicule muni de sa carte riverain et se trouvant stationné dans une zone payante, autre que celle de son domicile, sera soumis à la réglementation du stationnement payant.

La qualité de riverain sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte officielle de riverain délivrée par la commune.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés.

Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Pour les années postérieures, le montant des différents tarifs sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4 : Exigibilité

La redevance forfaitaire est exigible :

- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain ;
- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, mais dépasse la durée autorisée de stationnement repris sur le disque bleu accompagné de la carte riverain ;
- dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone bleue repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain ;

La redevance pour la carte riverain est exigible au moment de sa délivrance.

Article 5 : Méthodes et échéance de paiement

Lorsque le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain, ou lorsque le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone payante repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, mais dépasse la durée autorisée de stationnement repris sur le disque bleu accompagné de la carte riverain, ou dès le moment où le véhicule est stationné sur un emplacement situé en zone bleue repris dans le règlement complémentaire de circulation routière, sans l'apposition de la carte riverain, le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est réputé, de manière irréfragable, avoir opté pour la redevance forfaitaire tel que fixée à l'article 3. Dans ce cas, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule par l'agent communal une invitation à payer la redevance par versement bancaire dans un délai de quinze jours.

Quant à la redevance pour l'obtention de la carte riverain, elle est payable au comptant lors de sa délivrance contre quittance.

Article 6 : Intérêts de retard

A défaut de paiement à la date d'échéance, la redevance sera productive d'un intérêt de 0,5 % par mois. Cet intérêt étant calculé au jour le jour.

Article 7 : Procédure de recouvrement amiable

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

A l'échéance fixée à l'article 5, une mise en demeure par voie recommandée sera adressée au redevable, via un service postal universel ou par voie électronique, dans le délai de trois mois prenant cours à dater du premier jour qui suit l'échéance.

Les frais de cette mise en demeure seront à charge du redevable conformément à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, deux rappels seront adressés au redevable selon la procédure prévue à l'article suivant.

Article 8 : Frais consécutifs au recouvrement amiable

L'envoi d'un premier rappel simple est gratuit.

A la date de l'envoi d'un second rappel simple, les taux de la redevance seront majorés :

- De 5 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

A la date d'envoi de la mise en demeure visée à l'article 7, les taux de la redevance seront majorés :

- De 10 € ;
- Des intérêts de retard mentionnés à l'article 6.

Ces montants peuvent être adaptés annuellement par décision du Conseil en fonction des frais de traitement et d'envoi des courriers.

Les frais de rappels par pli simple et par voie recommandée sont à charge des débiteurs des redevances et portés en compte le jour de l'envoi. A défaut de paiement, ils seront recouvrés en même temps que la redevance mentionnée sur la contrainte.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues sont affectées par priorité sur :

- les frais des huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Article 9 : Réclamation administrative

La personne visée à l'article 2 peut introduire une réclamation dans les formes et délais et selon la procédure plus amplement décrite ci-après.

Forme de la réclamation

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention du service en charge des réclamations en matière de redevances, sis Place du Châtelet 8 à Malmédy.

Si la réclamation est introduite par lettre recommandée, la date du cachet de la poste figurant sur la preuve d'envoi vaut comme date d'introduction.

La réclamation doit être datée et signée par le(s) réclamant(s) ou son (leur) représentant(s) et doit mentionner :

- les nom, qualité, adresse ou siège du (des) redevable(s) à charge duquel (desquels) la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Délai d'introduction de la réclamation

La réclamation doit être introduite, sous peine de nullité, dans un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture, tel que cette date figure sur la facture.

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Si les motifs invoqués dans la réclamation n'impliquent aucune interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, un courrier de réponse, statuant définitivement sur la réclamation sera adressé par recommandé au redevable dans les deux mois au plus tard qui suivent la date de réception de la réclamation.

Si les motifs invoqués dans la réclamation nécessitent une interprétation du règlement ou des dispositions légales régissant les services visés par la redevance, la réclamation fera l'objet d'une délibération du Collège communal, lequel pourra confirmer, rectifier ou annuler le montant de la redevance dans le respect des dispositions légales.

La décision du Collège sera :

- rendue dans les six mois de la réception de la réclamation, sans, toutefois, que l'absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable ;
- notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée est suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant l'introduction de la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le troisième jour de la notification de la décision ou du courrier de réponse, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Article 10 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal.

Les frais de procédure judiciaire seront entièrement à charge du redevable. Ces frais sont recouverts par les huissiers dans le cadre des procédures exécutées conformément à la cinquième partie du titre III du Code judiciaire.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais de huissiers de justice ;
- les intérêts de retard ;
- les frais de rappel simple ;
- les frais de mise en demeure ;
- les montants des redevances établies conformément au règlement-redevance de la plus ancienne à la plus récente.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les codes civil et judiciaire.

Article 11 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé (contrainte)

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus à l'article L1124-40 § 1er du C.D.L.D.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 12 : Election de for (compétence des juridictions)

Administration Communale
de MALMEDY

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 27 juin 2019

Objet : Règlement-redevance stationnement cartes riverains - Approbation

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel est établie la commune.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Article 14 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le conseil communal:

Le Secrétaire
(s) B. Meys

Le Président
(s) J.-P. BASTIN

Le Directeur Général,

Pour extrait conforme :
Malmedy, le 28 juin 2019

Le Bourgmestre,

Bernard MEYS

Jean-Paul BASTIN